

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR



LE 2 JUIN 2025 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents: Mesdames les conseillères Claudia Lavoie, Cynthia Dumont et Émilie Belzile ainsi que monsieur le conseiller Jérémy Robert, formant quorum sous la présidence de Mme Émile Belzile,

Dominique Létourneau, directrice générale, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal du 5 mai 2025
- 3- Adoption des comptes de mai 2025 et des dépenses d'investissement
- 4- Correspondance
 - A) Réponse du PAVL
 - B) Annonce PAVL (voirie d'été)
 - C) Soumission Signel
 - D) Zec Owen – demande de commanditaires
- 5- Adoption du règlement 2025-03 relatif à la gestion des matières résiduelles
- 6- Avis de motion et présentation du projet de règlement 2025-04 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)
- 7- Projet de pergola au camping municipal- demande de partenariat pour le financement
- 8- Projet d'ouverture d'une garderie à la salle de l'Amitié
- 9- Formation du personnel administratif Microsoft 365
- 10- Renouvellement des ordinateurs de bureau
- 11- Nomination d'un représentant sur le C.A de la RIDT
- 12- Regroupement de l'office municipal d'habitation de la région de Dégelis
- 13- Affaire nouvelle
- 14- Période de questions
- 15- Levée de la séance

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 2025-86

Après lecture, il est proposé par M. Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée

2. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSABLÉ EN L'ABSENCE DE M LE MAIRE
RÉSOLUTION 2025-87

SUR LA PROPOSITION DE Mme Cynthia Dumont il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil de nommer Mme Émilie Belzile présidente de la présente assemblée.

Adoptée

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MAI 2025
RÉSOLUTION 2025-88

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Cynthia Dumont, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter le procès-verbal du 5 mai 2025.

Adoptée

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2025
RÉSOLUTION 2025-89

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des *comptes payés* de 22 292.30 \$ en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 5 mai 2025 ;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des salaires payés de 24 318.57 \$;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des *comptes à payer* de 52 249.46\$ fait conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale ;

ATTENDU QUE le conseil prend comptent des *dépenses d'investissement à payer* (subventionnés) de 34 393.56 \$;

SUR PROPOSITION de Mme Claudia Lavoie, il est unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver la liste des comptes payés ainsi que des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

Adoptée

5. CORRESPONDANCE

A) PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL (PAVL)

La municipalité reçoit une aide financière de 20 000\$ pour l'entretien de routes municipales.

B) PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL (VOLET ENTRETIEN)

La municipalité a fait accordé 188 983\$ pour l'entretien des routes locales.

C) ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE SIGNAL- NOM DES RUES
RÉSOLUTION 2025-90

SUR LE PROPOSITION DE Mme Cynthia Dumont appuyé à l'unanimité des membre présents du conseil municipal et résolu d'accepter la soumission et d'autoriser la dépense de 1 274.40\$ avant taxes.

Adoptée

D) ZEC OWEN – DEMANDE DE COMMANDITAIRE POUR LE TOURNOI DE PÊCHE DU 28 JUIN RÉSOLUTION 2025-91

SUR LA PROPOSITION DE Mme Claudia Lavoie appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu de rejeter la demande de commanditaire de la Zec Owen.

Adoptée

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-03 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉSOLUTION 2025-92

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2025-03 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

CONSIDÉRANT l’entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l’ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l’article 7 de l’entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE Dominique Létourneau, greffière trésorière et directrice générale déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion et le projet de règlement 2025-03 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les changements apportés n’affectent pas l’objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE pour l’adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l’avoir lu et s’en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Cynthia Dumont, appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu:

QUE le Conseil adopte le *Règlement 2025-03 relatif à la gestion des matières résiduelles*,

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

*****VOIR ANNEXE 1******

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) RÉSOLUTION 2025-93

- AVIS DE MOTION :

Il est, par la présente donné avis de motion par M. Jérémy Robert, qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2025-04 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Jérémy Robert, Conseiller

Dominique Létourneau, directrice générale

- **PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES(EEE) :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS ET LEURS ACCESSOIRES

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 CONDITION D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE ET NON-MOTORISÉE

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage

ARTICLE 10 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION OU LA PREUVE DE LAVAGE

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation

ARTICLE 11 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION ET DE LA PREUVE DE LAVAGE

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 MISE À L'EAU

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre

ARTICLE 15 VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidente ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Le non-respect de l’Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l’article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d’une amende prévue à l’article 20.

L’officier responsable désigné à l’application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l’infraction ou à postériori un rapport d’infraction qui en indique la nature ou un constat d’infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende.

Toute infraction continue à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 MONTANT DE L’AMENDE

Le montant minimal et le montant maximal de l’amende décrite à l’article 18 s’établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l’amende n’inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

8. PROJET DE PERGOLA AU CAMPING MUNICIPAL – DEMANDE DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT 2025-94

SUR LA PROPOSITION DE M. Jérémy Robert et résolu à l’unanimité des membres présents du conseil municipal de reporter le point à une séance ultérieure.

Adoptée

**9. PROJET D'OUVERTURE D'UNE GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL/COMMUNAUTAIRE
À LA SALLE DE L'AMITIÉ RÉSOLUTION 2025-95**

SUR LA PROPOSITION DE Mme Claudia Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal de reporter le point à une séance ultérieure.

Adoptée

**10. FORMATION POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF – MICROSOFT 365
RÉSOLUTION 2025-96**

SUR LA PROPOSITION DE Mme Claudia Lavoie, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'autoriser la formation de Microsoft 365 et d'acquitter les frais de 1 693\$.

Adoptée

**11. RENOUVELLEMENT DES ORDINATEURS DE BUREAU
RÉSOLUTION 2025-97**

SUR LA PROPOSITION DE Jérémy Robert, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'accepter la soumission de Webetic au montant de 2 399.98\$.

Adoptée

**12. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA RIDT RÉSOLUTION 2025-98**

SUR LA PROPOSITION DE Mme Claudia Lavoie appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu de mandater temporairement M. Jérémy Robert afin de représenter la municipalité d'Auclair sur le conseil d'administration de la RIDT.

Adoptée

**13. PROJET DE REGROUPEMENT DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LA
RÉGION DE DÉGELIS ET DE L'OFFICE D'HABITATION DU TÉMISCOUATA
RÉSOLUTION 2025-99**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et l'Office d'habitation du Témiscouata ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! leur intention commune de se regrouper;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et à l'Office d'habitation du Témiscouata, lesquels seront éteints;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité d'Auclair d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Claudia Lavoie appuyé à l'unanimité des membre présents du conseil municipal d'Auclair et résolu :

QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et de l'Office d'habitation du Témiscouata.

Adoptée

14. AFFAIRE NOUVELLE

A) PDCN – CONTINUITÉ ET FINANCEMENT

Une discussion à eu lieux sur la pérennité du projet, des options seront étudié pour l'ouverture un poste saisonnier.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

16. LEVÉE DE LA SÉANCE
RÉSOLUTION 2025-100

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Cynthia Dumont que la séance soit levée à 20h16.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bruno Bonesso, maire

Dominique Létourneau, directrice générale



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03
RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

RÉSOLUTION 2025-92

JUIN 2025

MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2025-03 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE Dominique Létourneau, greffière trésorière et directrice générale déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement 2025-03 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les changements apportés n'affectent pas l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Cynthia Dumont, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu:

QUE le Conseil adopte le *Règlement 2025-03 relatif à la gestion des matières résiduelles*;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

- « *Bac roulant* » : Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;
- « *Camion* » : Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;
- « *Cendre* » : Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
- « *Collecte* » : Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;
- « *Contaminant* » : Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;
- « *Contenant* » : Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;
- « *Conteneur* » : Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg³, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;
- « *CRD* » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de

construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;

« *Déchet* » : Toute matière répondant aux exigences prévues par le *REIMR* (Q-2, R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;

« *Dépôt municipal* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;

« *Écocentre* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;

« *Encombrant* » : Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;

« *Entrepreneur* » : Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;

« *ICI* » : Désigne une industrie, un commerce ou une institution;

« *LET* » : Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;

« *Matière organique* » : Matière ayant la capacité de se décomposer;

« *Matière recyclable* » : Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;

« *Matière résiduelle* » : Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;

« *MRC* » : Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

« *OBNL* » : Organisme à but non lucratif;

« *Occupant* » : Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;

« *Point d'apport volontaire* » : Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;

- « *Propriétaire* » : Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;
- « *Régie ou RIDT* » : Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;
- « *REIMR* » : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
- « *RDD* » : Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;
- « *Transpondeur* » : Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles, et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

- a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;
- b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;
- c) D'accumuler, de déposer ou de laisser épars des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;
- d) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

SECTION 3

SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 SERVICES DISPONIBLES

6.1 Lieux de disposition

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

- Lieu d'enfouissement technique ;
- Écocentres de Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac ;
- Dépôts municipaux ;
- Dépôts pour les plastiques agricoles ;
- Point d'apport volontaire pour matières organiques ;

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

Le non-respect de ces conditions et règles d'utilisation ou le dépôt de matières non conformes à ces lieux de disposition constituent une infraction au présent règlement.

- Comptoirs de linge et friperies ;
- Boutique de meubles usagés ;
- Dépôts pour contenants consignés (épicerie, dépanneurs, ect) ;
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

6.2 Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1 Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.2 Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents recyclables, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3 Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables

6.3 Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2. Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION							
MÉTHODE DE DISPOSITION TYPE DE MATIÈRES -----	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D'APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	√	√					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	√	√					
Encombrants	√				√		
Matières recyclables	√						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			√	√			
Résidus verts			√	√	√		
Branches et arbres de Noël			√		√		
Matériaux de construction, rénovation ou démolition					√		
Résidus dangereux (activité domestique)					√		
Résidus dangereux (activité commerciale)					√		√
Tubulure acéricole / chalumeaux					√		
Plastiques agricoles						√	
Contenants consignés							√
Terre, sable, agrégat							√
Pièces d'automobile							√
Pneus					√		√
Carcasses d'animaux							√
Pierre de sucre ou terre de diatomée							√
Armes, munitions, explosifs							√
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							√
Appareils ménagers et de climatisation					√		
Contenants pressurisés de combustibles					√		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					√		
Lampes au mercure					√		

Peinture et leurs contenants					√		
Piles et batteries					√		
Matériel électronique / informatique					√		

7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l’entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu’elle mandate à s’assurer de l’absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l’application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l’application du présent règlement

SECTION 4
CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement et aux règles établies par la RIDT. Il n’y a pas de droit acquis en lien avec l’utilisation des contenants, qu’il s’agisse d’un bac roulant ou d’un conteneur

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE					
Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	2 à 8 vg ³
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d’endommager volontairement ou d’utiliser à d’autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques. La RIDT est en droit de reprendre tout équipement qu’elle a fourni ou tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

ARTICLE 9 FOURNITURE ET RÉPARATION

9.1. Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

a) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2. Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.4. Contenants endommagé ou volé

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte

ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 AFFICHAGE

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12 PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

SECTION 5

MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 13 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENANTS

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

ARTICLE 14 ACCESSIBILITÉ

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

ARTICLE 15 DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

15.1. Durée

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

15.2. Emplacement

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

15.3. État du bac

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16 POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19 INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

ARTICLE 20 AMENDE

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

**SECTION 7
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur, en tout ou en partie, de même que toute disposition incompatible ayant trait au même objet que le présent règlement.

AVIS DE MOTION : 5 mai 2025

DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT : 5 mai 2025

ADOPTÉ À LA SÉANCE : 2 juin 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 2025

Certifié par : _____ le ____/____/____

Directeur général et greffier-trésorier

Bruno Bonesso, maire